

Projet de loi relatif aux collectivités locales

*Les principales dispositions après
2ème lecture à l'Assemblée Nationale*

Septembre 2010

I – Elections dans les EPCI

Désignation des conseillers communautaires

Ils sont élus au **suffrage universel direct** dans le cadre de l'**élection municipale** pour toutes les communes dont le conseil est élu au **scrutin de liste**.

Dans les autres communes, les délégués sont élus par le **conseil municipal** en son sein.

↳ *Les directeurs de services et directeurs de cabinet d'un EPCI sont **inéligibles** dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.*

** Dans les communautés de communes et d'agglomération, si une commune n'a qu'**1 délégué**, elle désigne, dans les mêmes conditions, **un suppléant** qui siège avec voix délibérative en l'absence du titulaire, s'il n'a pas donné procuration.

Les **organes délibérants des syndicats** sont composés de délégués élus par les conseils municipaux en leur sein.

Dans une **commune fusionnée**, la **commune associée**, dont la population dépasse la $\frac{1}{2}$ de la population de la commune principale, dispose de plein droit d'un délégué au sein du comité syndical (si la commune fusionnée a plusieurs sièges).

Nombre de sièges

Disposition votée conforme

- A partir d'un tableau, il est calculé un **quotient** =
pop. totale de la communauté / nombre figurant au tableau
- Il est rajouté au nombre de sièges figurant au tableau, **1 siège** par **commune dont la population est inférieure au quotient.**
- Il est ensuite possible d'ajouter **10% de sièges supplémentaires** au **nombre de sièges obtenus.**

Nombre de sièges

(répartition proportionnelle / population de la communauté)

moins de 3 500 habitants	16
3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Exemple de la Communauté de communes Cap Sizun

- Population totale : 16 464 habitants => **26** sièges
- Quotient : $16\ 464 / 26 = 633$ habitants
- 1 commune < quotient => + **1** siège

Sous total : $26 + 1 = 27$ sièges

- + 10% de sièges supplémentaires : $10\% * 26 = 2$ sièges

Nombre de sièges maximum = 29 sièges

Aujourd'hui 37

Répartition des sièges

Disposition votée conforme

- 1 - **Possibilité d'un accord local** : adopté à majorité des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse.

Principes

- 1 siège est attribué à chaque commune membre,
- aucune commune ne peut détenir plus de 50 % des sièges,
- la répartition tient compte de la population de chaque commune.

Délibérations à prendre 6 mois avant l'année du renouvellement des conseils municipaux (30 juin 2013).

↳ Disposition transitoire : les projets en cours ayant fait l'objet d'un arrêté de périmètre avant la publication de la loi ne seront pas soumis à l'application de ces nouvelles modalités de composition des organes délibérants.

Répartition des sièges

Disposition votée conforme

2 - A défaut d'accord local,

- les sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**, en fonction du tableau ;
- **1 siège** est attribué aux communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition.
- **10 % de sièges supplémentaires** peuvent être répartis :
 - ✓ **librement** à la majorité des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse.
 - ✓ **à la proportionnelle**, si 30% des communes ont une population < au quotient (équilibre démographique).

Aucune commune ne peut détenir **plus de 50 % des sièges** (sauf CU et métropoles).

Exemple de la communauté urbaine de Brest

210 117 hab. : **64** sièges à la proportionnelle

Brest: 32

Guipavas: 7

Plougastel: 7

Plouzané: 6

Le Relecq: 5

Guiliers: 3

Gouesnou: 3

Bohars: 1

+ 6 sièges répartis librement

= 70 délégués au lieu de 83 aujourd'hui.

Limitation du nombre de vice-présidents des EPCI

Disposition votée conforme

Maximum **20%** de l'organe délibérant, dans la limite de **15 vice-présidents**.

*CU Brest : 20% de 70 = 14
(Aujourd'hui : 24)*

Dans tous les cas, le nombre peut être porté à **4**.

II - Les métropoles

**EPCI d'au moins 500.000 hab. hors région Ile de France
(sauf communautés urbaines créées en 1966)**

Création

- **Création** ex nihilo, par transformation d'un EPCI à fiscalité propre existant ou par fusion d'EPCI.
- **Périmètre** arrêté par le préfet, après avis du département et de la région.
- La **création** peut être décidée, par **décret**, après accord de la **1/2 des communes représentant les 2/3 de la population** - ou l'inverse -, y compris la **commune la plus peuplée si sa population est supérieure du 1/4 de la population totale.**

Conséquences de la création

- **Retrait** des communes, incluses dans la métropole, des communautés auxquelles elles appartenaient.
- **Substitution** de la métropole aux communautés préexistantes (entièrement incluses dans le périmètre de la métropole).

Compétences obligatoires

- **Toutes les compétences des communautés urbaines.** La notion d'intérêt métropolitain (décidée à la majorité des 2/3 du conseil métropolitain) s'applique pour les équipements de proximité.
- **Les transports scolaires**
- **Les routes départementales**
- **Les zones d'activité départementales et les compétences régionales et départementales relatives à la promotion économique du territoire.**

Transferts conventionnels avec le département

- Tout ou partie de ses compétences en matière **sociale, économique, touristique, culturelle, sportive** ainsi que la construction et le fonctionnement des **collèges**.
- La convention (qui doit être signée dans les 18 mois de la demande) prévoit les **conditions financières** du transfert ainsi que les modalités du **transfert des agents**.

Transferts conventionnels avec la région

- Tout ou partie de ses **compétences économiques** et la construction et le fonctionnement des **lycées**.
- La convention les (qui doit être signée dans les 18 mois de la demande) prévoit conditions financières du transfert ainsi que les conditions du transfert des agents

Régime fiscal et financier

- **Fiscalité** : La métropole bénéficie du même régime fiscal que celui des communautés urbaines (*FPU – Ex TPU*).
- **DGF** : elle perçoit la dotation des communautés urbaines, sauf **unification** décidée à l'unanimité des communes.
- **FCTVA** : celles qui se substituent à une CA, ou qui ont participé au plan de relance, ou qui ont territorialisé leur DGF : le **bénéfice du FCTVA n'est plus différé de 2 ans**.

Pôles métropolitains

- ✓ **Etablissement public** fonctionnant comme un **syndicat mixte**.
- ✓ Regroupe, sauf en Ile-de-France, des **EPCI à fiscalité propre** (accord unanime) **formant un ensemble de 300.000 hab.**, dont un de **150.000 hab.** (50 000 si limitrophe d'un Etat étranger).
- ✓ **Objet : actions d'intérêt métropolitain** en matière d'économie, d'innovation, d'enseignement supérieur et de recherche, de culture, de coordination de SCOT, et de transport. Les EPCI déterminent **à l'unanimité** l'intérêt métropolitain des compétences transférées.
- ✓ Les **sièges** sont répartis en tenant compte du **poids démographique** de chaque membre (aucun EPCI ne peut avoir + de 50% des sièges).

II - Les communes nouvelles

Nouvelle procédure de fusion de
communes remplaçant la loi
« Marcellin »

Création

- Initiative :**
- tous les conseils municipaux concernés ;
 - les 2/3 des communes membres d'une communauté représentant les 2/3 de la population totale ;
 - l'organe délibérant d'une communauté (périmètre de la communauté) ;
 - le préfet.

Périmètre : deux ou plusieurs communes contigües

Création : arrêté du préfet après **accord des 2/3 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population et consultation des électeurs de l'ensemble des communes** (accord à la majorité et participation d'au moins 1/4 des électeurs).

** Si une commune n'appartient pas au même EPCI : elle ne peut être contrainte à fusionner que si les 2/3 des suffrages représentant la 1/2 des électeurs inscrits se sont opposés au projet.*

Pas de consultation des électeurs si unanimité des conseils municipaux.

Communes déléguées

- Elles sont instituées sur **chaque ancienne commune**, sauf délibération contraire du conseil de la commune nouvelle, qui peut les supprimer.

Elles conservent le même nom et le même territoire, elles n'ont pas la qualité de collectivité locale.

- Elles disposent d'un **maire délégué**, désigné par le conseil municipal ; il est officier d'état civil et OPJ.

Sur décision du conseil municipal (majorité des 2/3), elles peuvent avoir un **conseil délégué**, désigné par le conseil municipal. Elles disposent des compétences des arrondissements (loi PLM).

** Les communes associées (régime de fusion) peuvent se transformer en communes déléguées, sur décision du conseil municipal.*

Dispositions financières

La commune nouvelle reçoit :

- une **dotation forfaitaire** et une **dotation de péréquation** (différentes parts de la DGF des communes absorbées) ; et la **DSR** égale aux 2 fractions de la DSR perçues par les anciennes communes ;
- Éventuellement, une **dotation de consolidation** (= dotation intercommunalité de la communauté) ;
- une **garantie de DGE** et de **DDR** pendant 3 ans ;
- **éligibilité au FCTVA** sans décalage de 2 ans (année de l'investissement).

III - Achèvement et rationalisation de la carte intercommunale

Schéma départemental

Orientations

Disposition votée conforme

Le **schéma départemental** est arrêté par le préfet au plus tard le **31 décembre 2011**.

Objectifs et orientations :

- Achèvement de la carte des communautés, suppression des discontinuités et des enclaves,
- Constitution de communautés d'au moins 5 000 hab. (*possibilité d'un seuil inférieur pour tenir compte de caractéristiques géographiques - pas de seuil pour les communes de montagne*),
- Cohérence autour des unités urbaines, bassins de vie et SCOT,
- Accroissement de la solidarité financière,
- Réduction du nombre de syndicats,
- Transfert des compétences syndicales aux communautés,
- Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace.

Schéma départemental Procédure d'élaboration

Disposition votée conforme

- Le préfet élabore un **projet de schéma**.

Il est transmis :

- aux **communes** et aux **EPCI concernés pour avis** (3mois)
- puis à la **CDCI** (4 mois).

Les propositions de la CDCI, adoptées à la majorité des 2/3, sont intégrées dans le schéma (pouvoir d'amendement).

- Le schéma est **arrêté par le préfet** (arrêté préfectoral).

** Révision du schéma tous les 6 ans.

Commission départementale de coopération intercommunale

Disposition votée conforme

La **CDCI** est recomposée 3 mois après la loi :

- 40% communes,
- 40% communautés,
- 5% syndicats intercommunaux et mixtes,
- 10% département,
- 5% région.

Schéma départemental Contenu

Disposition votée conforme

- Il prévoit l'**achèvement de la carte**, la résorption des enclaves et des discontinuités territoriales.
- Il propose des **créations, transformations, fusions, modifications de périmètres** des EPCI à fiscalité propre et des dissolutions, modifications de périmètres ou fusions de syndicats (intercommunaux ou mixtes).

Achèvement de la carte

Si une commune n'appartient à aucune communauté ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale, le **préfet doit l'intégrer dans une communauté**, après accord du conseil communautaire concerné et avis de la CDCI.

A défaut d'accord, le préfet passe outre sauf si la CDCI propose, à majorité des 2/3, un autre rattachement (à un autre EPCI limitrophe).

*Ces dispositions entrent en vigueur le **30 juin 2013**.*

Effets immédiats du schéma

- ❖ **En 2012** : le préfet **peut initier** des créations (*il y est tenu*), fusions et modifications de périmètres conformes au schéma.

Toute initiative hors schéma est soumise à l'avis de la CDCI, qui peut amender le projet à majorité des 2/3. S'il n'y a pas de schéma, le préfet doit respecter les objectifs de la loi.

- ↳ Arrêté du préfet pris après **accord de la 1/2 des communes représentant la 1/2 de la population**, y compris celui de la commune la plus peuplée si elle représente le 1/3 de la population totale.

- ❖ **Jusqu'au 30 juin 2013** : le préfet **dispose d'un pouvoir exceptionnel**, sous réserve des propositions de la CDCI (majorité des 2/3) auxquelles il se conforme.

- ↳ Il procède aux créations, fusions ou modifications qu'il juge nécessaires, **sans recueillir l'accord des communes**.

Effets immédiats du schéma pour les syndicats

En **2012** et **2013** : même procédure que pour les EPCI à fiscalité propre s'agissant des **dissolutions**, **modifications de périmètres** et **fusions** de syndicats ou de syndicats mixtes.

IV - Renforcement de l'intercommunalité

Modifications de la majorité qualifiée dans les EPCI à fiscalité propre

Pour la création d'un EPCI à fiscalité propre, la modification de son périmètre, sa transformation, le transfert de compétences ou d'autres modifications statutaires :

la majorité qualifiée doit comprendre la **commune la plus nombreuse si sa population est supérieure au 1/4 de la population totale.**

*** Cette minorité de blocage s'applique à tous les EPCI à fiscalité propre.*

Modification de la procédure de fusion

Disposition votée conforme

Procédure

Initiative : communes, EPCI, préfet ou CDCI.

Périmètre : EPCI + communes isolées **et/ou** communes membres d'autres EPCI.

**** Consultation de la CDCI** : pouvoir d'amendement à majorité des 2/3.

Majorité qualifiée requise : accord des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse, et au moins 1/3 des communes de chaque EPCI.

Compétences :

Les compétences optionnelles ne sont plus transférées automatiquement. Elles peuvent être rendues aux communes dans les 3 mois qui suivent la fusion par décision du conseil communautaire.

Dispositions concernant les syndicats intercommunaux et mixtes

Disposition votée conforme

La **création d'un syndicat** n'est possible que si elle est **compatible** avec le schéma départemental ou les orientations prévues par la loi.

Les **syndicats sont dissous de plein droit** s'ils ont transféré leurs compétences à un syndicat mixte ou ne comptent plus qu'un membre.

Si les statuts le prévoient, il est possible que les délégués des communes constituent un **collège pour l'élection de leurs représentants** au comité syndical.

Les syndicats intercommunaux et mixtes peuvent **fusionner**.

Transfert du pouvoir de police

Disposition votée conforme

Le pouvoir de **police réglementaire** est lié au transfert de compétences en matière de **déchets**, **d'assainissement**, de **gens du voyage**.

Il est transféré au président de communauté, **sauf opposition d'un ou plusieurs maires** (*sur le territoire de leur commune*).

Ces dispositions s'appliquent dans le délai d'**1 an** après le vote de la loi (ou six mois suivant l'élection du président).

Dans ce délai de six mois si un ou plusieurs maires des communes se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut refuser ce transfert

*En matière de police **de la circulation et du stationnement** (voirie), le transfert est facultatif et décidé à l'unanimité des maires.*

Transferts de compétences

Disposition votée conforme

Rétablissement des majorités existant actuellement pour les transferts de compétences et l'intérêt communautaire.

Rapport d'activité de l'EPCI

nouveau

Le rapport annuel adressé aux communes, **avant le 30 septembre**, doit désormais retracer **l'utilisation des crédits engagés par l'EPCI dans chaque commune.**

V - MUTUALISATION

Communes/intercommunalité

Mutualisation des services

Disposition votée conforme

1 - Dans le cadre des compétences de la communauté :

Principe : le service suit la compétence transférée

➔ La commune, qui conserve des services du fait du caractère partiel du transfert de compétence, doit les mettre à disposition de l'EPCI.
Les communes disposent d'un an pour se mettre en conformité.

➔ L'EPCI peut mettre à disposition ses services aux communes membres, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans les deux cas, le service est placé sous l'**autorité fonctionnelle du président** ou du **maire** bénéficiaire de la mise à disposition

Une **convention** détermine les modalités de la mise à disposition et les conditions de **remboursement des frais de fonctionnement** du service.
Les modalités de remboursement **seront fixées par décret**. Elle est soumise à la consultation des CTP.

Mutualisation des services

Disposition votée conforme

- 2 - En dehors des compétences transférées, les communautés peuvent créer des services communs avec une ou plusieurs de leurs communes membres :

Les **services communs** sont **rattachés à la communauté** qui en supporte le coût de fonctionnement. Ils sont composés d'agents de la communauté et/ou d'agents des communes **mis à disposition de plein droit**.

La mise à disposition du service commun aux communes est réglée par **convention** (soumise au CTP). Le **remboursement** peut s'imputer sur l'attribution de compensation lorsque la communauté lève la CETU, ou être réglé par convention.

En fonction des missions confiées au service, les agents sont placés sous l'**autorité fonctionnelle** du maire ou du président de la communauté.

Mutualisation de biens

Disposition votée conforme

En dehors de tout transfert de compétences et afin de permettre une mise en commun de moyens, **une communauté peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres.**

Les modalités sont fixées dans le cadre d'un **règlement de mise à disposition.**

Il peut s'agir de biens nécessaires à l'exercice des compétences des communes qui n'ont pas été transférées à la communauté.

Exemples : matériel de déneigement, chapiteaux, ...

Schéma sur la mutualisation des services

Disposition votée conforme

Au début de chaque nouveau mandat des conseils municipaux, les communautés élaborent, après avis des communes, un rapport comportant un **projet de schéma de mutualisation** des services dont l'avancement fait l'objet d'un rapport annuel aux communes.

Unification de la DGF

Disposition votée conforme

Afin de permettre une mise en commun des ressources une communauté peut percevoir la DGF de ses communes membres.

La décision relève de délibérations concordantes du conseil communautaire et de **l'unanimité des communes**.

La communauté reverse à chaque commune une **dotation de reversement**, dont le montant est fixé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Ce montant tient compte prioritairement du *revenu par habitant et du potentiel fiscal*.

Unification des impôts ménages

Une communauté et ses communes membres peuvent décider, sur délibération concordante, du conseil communautaire et de **l'unanimité des communes** d'unifier un ou plusieurs impôts « ménages » : taxe d'habitation et taxes foncières.

VI - Compétences des collectivités territoriales et financements croisés

Spécialisation des compétences

A partir de 2012,

- Les compétences des **départements** et des **régions** sont **limitées** à celles que la loi leur attribue. Certaines pourront, exceptionnellement, être **partagées**.

** Exception pour les compétences **tourisme, culture et sport** qui sont partagées entre les 3 échelons de collectivités.*

- Les départements et régions peuvent, par délibération motivée, se saisir des **compétences non attribuées par le loi**.

- Les **délégations de compétences** entre collectivités (ou communauté) sont possibles, par convention et pour une durée limitée.

Schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services

Dans les 6 mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux (2014), la région et les départements (à l'unanimité) peuvent élaborer un **schéma qui prévoit les délégations de compétences et l'organisation des interventions financières** (subventionnement des projets).

Il concerne au moins le développement économique, la formation professionnelle, les collèges et lycées, les transports, les infrastructures (voies et réseaux), l'aménagement des territoires ruraux et les actions environnementales.

Limitation des financements croisés

Participation minimale du maître d'ouvrage d'un investissement

A partir de 2012,

- **20%** pour les communes < 3 500 habitants et les communautés < 50 000 habitants,
- **30%** pour les autres collectivités et leurs groupements.

Exception pour les opérations de renouvellement urbain

Pour la rénovation des monuments protégés : la participation minimum est de 20%.

Les financements apportés par d'autres personnes morales que des personnes publiques entrent dans l'autofinancement.

Limitation des financements croisés **non cumul des subventions**

- À compter du **1er janvier 2012** : pas de cumul de subventions du département et de la région (investissement et fonctionnement).

sauf pour

- les communes < à 3 500 habitants
- les communautés < 50 000 habitants.
- subventions de fonctionnement dans le domaine de la **culture, du sport et du tourisme.**

- À compter du **1er janvier 2015** et à défaut de **schéma régional d'organisation des compétences et de mutualisation des services**, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions.

sauf pour

- les communes < à 3 500 habitants
- les communautés < 50 000 habitants

▲ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relevant du contrat de projet ou de maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Application de la loi

La loi est d'**application immédiate**, sauf pour les dispositions relatives à :

- **l'élection** des conseillers municipaux et intercommunaux,
- au **nombre et répartition** des sièges dans les conseils communautaires ainsi qu'au **bureau des EPCI**.

Mesures transitoires

- Les articles actuels concernant les créations et modifications de périmètres sont applicables aux **projets en cours** ayant fait l'objet d'un **arrêté de périmètre** avant la loi.
- Les communes membres d'une communauté dont le périmètre sera créé ou modifié par le préfet en application de ses pouvoirs exceptionnels (en 2013) ont 3 mois à compter de l'arrêté pour délibérer sur la composition du conseil communautaire (à défaut fixé par le préfet).